

LOI VIEILLISSEMENT

La reconnaissance juridique des proches aidants et la création d'un droit au répit

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement apporte une innovation essentielle par la création d'un droit au répit pour les proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie financé dans le cadre du dispositif de l'allocation personnalisée d'autonomie.

NADIA BEN AYED,
avocat à la cour, Cabinet
Seban & associés

Le nouvel article L.113-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) a apporté une définition de la notion de proche aidant (loi d'adaptation de la société au vieillissement dite ASV, art. 51).

Définition légale du proche aidant de la personne âgée

« Est considéré comme proche aidant d'une personne âgée son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, un parent ou un allié, définis comme aidants familiaux, ou une personne résidant avec elle ou entretenant avec elle des liens étroits et stables, qui lui vient en aide, de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne ». La définition du proche aidant se fonde ainsi sur deux critères à savoir l'identification des catégories de personnes concernées ainsi que la nature et l'intensité de l'aide apportée à la personne âgée.

Cette définition est particulièrement intéressante en ce qu'elle vise les proches des membres de la famille de la personne âgée (qui sont les proches aidants dans 80 % des cas) mais pas uniquement. Elle vise en effet les personnes entretenant des liens de solidarité concrets incluant ainsi ceux qui n'ont pas de lien de parenté (conjoint, partenaires ayant conclu un Pacs, concubins, personnes partageant le domicile ou ayant des liens stables et étroits). Le second critère d'identification du proche aidant réside dans la nature et l'intensité de l'aide. Il s'agit en effet d'une aide non professionnelle, qui doit être soutenue à savoir être inscrite à la fois dans une régularité et une certaine durée.

La loi ASV prévoit également plusieurs modifications du code du travail afin de remplacer la notion de « soutien familial » par celle de « proche aidant ». L'introduction de la notion de « proche aidant » au sein du code du travail traduit clairement la volonté d'étendre le champ d'application du droit à congés des personnes qui accompagnent les personnes âgées en perte d'autonomie et qui ne justifient pas d'un lien familial. À cet effet, le nouvel alinéa 9 de l'article L.3142-22 du code du travail prévoit la possibilité de prendre un congé de proche aidant dans le cas où la personne aidée est « la personne âgée [...] avec laquelle il réside ou entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente à titre non professionnel pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne » (code du travail modifié, art. L.3142-22). Le congé du proche aidant peut être transformé en contrat en période d'activité à temps partiel.

Création d'un droit au répit du proche aidant

L'article L.232-2 du CASF pose le principe du droit au répit du proche aidant pris en compte dans le cadre du plan d'aide établi pour l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) permettant de financer un surcroît d'aide à domicile ou un hébergement temporaire en établissement pour la personne en perte d'autonomie.

La loi précise à cet égard que « le proche aidant qui assure une présence ou une aide indispensable au soutien à domicile d'un bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie et qui ne peut être remplacé peut ouvrir droit, dans le cadre de l'allocation per-

sonnalisée d'autonomie et sans préjudice du plafond mentionné à l'article L.232-3-1 à des dispositifs répondant à des besoins de répit » (CASF, art. L.232-2).

Il en ressort que le droit au répit ne peut être assimilé à un droit à congés découlant automatiquement du statut de proche aidant. En effet, il n'existe pas de caractère automatique du droit au répit du seul fait de la qualité de proche aidant (la définition du proche aidant et les critères du droit au répit ne se recoupent pas). Au terme de l'article L.232-2 du CASF précité, la loi pose des conditions supplémentaires pour que le proche aidant bénéficie du financement d'un répit, à savoir, d'une part, la présence et l'aide indispensable à la personne âgée et, d'autre part, l'impossibilité d'être remplacé.

Modalités de mise en œuvre du droit au répit

Ces dispositifs, qui doivent être adaptés à la personne aidée, sont définis dans le plan d'aide, en fonction du besoin de répit évalué par l'équipe médicosociale lors de la demande d'allocation, ou dans le cadre d'une demande de révision, dans la limite d'un plafond et suivant des modalités fixées par décret. À cet effet, le décret n° 2016-210 du 26 février 2016 prévoit désormais que l'équipe médicosociale apprécie le besoin de répit de l'aidant sur la base des référentiels mentionnés au 2° de l'article L.232-6 en même temps que l'évaluation de la situation de la personne âgée à l'occasion d'une première demande, de la révision ou de la demande du proche aidant (CASF, nouvel art. D.232-9-1).

Le droit au répit peut prendre la forme d'un accueil temporaire (établissement ou accueil

familial), dispositif de relais à domicile ou tout autre dispositif permettant de répondre au besoin de l'aidant et adapté à l'état de la personne âgée.

Augmentation du plan d'aide de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile en cas d'absence temporaire du proche aidant

Concrètement, les bénéficiaires de l'APA dont le proche aidant assure une présence ou une aide indispensable à sa vie à domicile et qui ne peut être remplacé pour ce faire par une autre personne à titre non professionnel peuvent bénéficier d'une augmentation du montant de leur plan d'aide.

Majoration du plafond du plan d'aide du bénéficiaire de l'APA en cas d'hospitalisation du proche aidant

Le bénéficiaire de l'APA ou son proche aidant adresse une demande au président du conseil départemental indiquant la date et la durée prévisibles de l'hospitalisation assortie des documents en attestant, les caractéristiques de l'aide apportée par l'aidant, la nature de la solution de relais souhaitée et, le cas échéant, l'établissement ou le service identifié pour l'assurer.

L'équipe médicosociale propose les solutions de relais en tenant compte dans la mesure du possible des propositions d'organisation formulées par le proche aidant, le bénéficiaire de l'APA, son entourage familial ou des professionnels entourant la famille (CASF, art. L.232-3-3 et D.232-9-1).

En cas d'urgence, le président du conseil départemental met en place la solution de relais. ♦

REPÈRES

- **L'article L.232-2** du code de l'action sociale et des familles pose le principe du droit au répit du proche aidant.
- **Le décret n° 2016-210 du 26 février 2016** relatif à la revalorisation et à l'amélioration de l'allocation personnalisée d'autonomie prévoit l'articulation du bénéfice du droit au répit du proche aidant et l'attribution de l'aide personnalisée à domicile.
- **Le financement du droit au répit** est notamment assuré par un concours de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) (CASF, art. L.14-10-6 2°).

Appréciation du besoin de répit par l'équipe médicosociale dans le cadre de l'appréciation de l'établissement du plan d'aide

Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2016-210 du 26 février 2016, les personnes qui répondent à la définition du proche aidant ainsi qu'aux conditions pour bénéficier du droit au répit peuvent en faire la demande auprès du département. La demande peut en effet s'effectuer directement par le proche aidant en dehors de la demande d'APA ou de renouvellement de l'APA. Dans ce cas, l'équipe médicosociale doit effectuer une réévaluation du plan d'aide en intégrant le besoin éventuel de répit du proche aidant. Le droit au répit peut prendre la forme d'un accueil temporaire (établissement ou accueil familial), dispositif de relais à domicile ou tout autre dispositif permettant de répondre au besoin de l'aidant et adapté à l'état de la personne âgée. Les bénéficiaires de l'APA dont le proche aidant assure une présence ou une aide indispensable à sa vie à domicile et qui ne peut être remplacé pour ce faire par une autre personne à titre non professionnel peuvent bénéficier d'une majoration du montant de leur plan d'aide, sachant que le montant maximum de la majoration est fixé pur une année à 0,453 fois le montant mensuel de la majoration pour une aide constante d'une tierce personne. En cas d'hospitalisation du proche aidant, le plafond du plan d'aide peut être augmenté jusqu'à 0,9 fois le montant mensuel de la majoration pour une aide constante d'une tierce personne.